

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 28 février 1984

N° de pourvoi: 83-93859

Publié au bulletin

CASSATION

Président M. Ledoux CDFP, président

Rapp. M. Fau, conseiller apporteur

Avocat Général. M. Clerget, avocat général

Av. Demandeur : SCP Waquet, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Xavier,

Contre un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers, en date du 18 aout 1983, qui, saisie d'un recours formé par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ce siège conformément aux dispositions de l'article 733-i du code de procédure pénale, a annulé l'ordonnance du juge de l'application des peines admettant le susnommé au bénéfice de la libération conditionnelle ;

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'est recevable à se pourvoir en cassation toute personne ayant figure dans l'instance qui a donné lieu à l'arrêt attaqué lorsque ce dernier contient à son égard des dispositions qui lui font grief et qui sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée;

Qu'il en est ainsi du condamné qui, après avoir sollicité et obtenu du juge de l'application des peines, statuant en vertu de l'article 730 du code de procédure pénale, le bénéfice de la libération conditionnelle, a vu cette décision annulée par la chambre d'accusation sur le recours porté devant elle par le procureur de la république ;

Au fond :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 733-i du code de procédure pénale, des articles 197, 198, 199 et 200 du même code, des articles D. 544-2 et D. 544-3 du même code, ensemble violation des droits de la défense ;

” En ce que l’arrêt attaqué, statuant sur le recours exercé par le procureur de la république contre une décision du juge de l’application des peines admettant X... au bénéfice de la libération conditionnelle, a été rendu sans que l’intéressé soit prévenu du recours et mis à même de présenter sa défense, sans rapport préalable d’un conseiller et sans audition du ministère public ;

” Vu lesdits articles, ensemble l’article 567 du code de procédure pénale ;
Attendu que, hormis les cas où la loi en dispose autrement, la chambre d’accusation doit statuer en suivant les règles énoncées aux articles 194 et suivants du code de procédure pénale ;

Que tel est le cas lorsque ladite juridiction est saisie d’une requête du procureur de la république lui déférant une décision du juge de l’application des peines prise conformément aux dispositions de l’article 733-1 du code précité ;

Attendu qu’il appert de l’arrêt attaqué que, par ordonnance du 5 juillet 1983, le juge de l’application des peines a admis au bénéfice de la libération conditionnelle, à compter du 1er septembre suivant, Xavier X..., condamné le 14 juin 1983 par la cour d’assises du département de la Vienne à cinq ans d’emprisonnement dont deux ans avec sursis pour vol avec arme ;

Que, faisant application des dispositions de l’article 733-i du code de procédure pénale, le procureur de la république, à qui ladite ordonnance n’avait pas été notifiée, a formé, le 17 août 1983, un recours en annulation de cette décision devant la chambre d’accusation ;

Attendu que, par arrêt rendu dès le lendemain 18 août 1983, intervenu sans que le condamné ait été avisé de l’existence de ce recours, ni mis en mesure d’assurer sa défense, ladite chambre a annulé l’ordonnance du juge de l’application des peines ;

Qu’en outre l’arrêt attaqué ne mentionne pas notamment l’accomplissement du rapport par un conseiller de la chambre ;

Que si ce même arrêt constate la présence du ministère public à l’audience, il n’indique pas que celui-ci ait eu la parole pour prendre ses réquisitions ;

Attendu qu’en statuant ainsi, la chambre d’accusation a méconnu les textes susvisés et n’a pas donné de base légale à sa décision qui, dès lors, encourt la cassation ;

Par ces motifs, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le second moyen produit :

Casse et annule l’arrêt susvisé de la chambre d’accusation de la cour d’appel de Poitiers, en date du 18 août 1983, et pour qu’il soit à nouveau statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la chambre d’accusation de la cour d’appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Publication : bulletin criminel 1984 n° 79

Décision attaquée : Cour d’appel Poitiers chambre d’accusation, du 18 août 1983

Titrages et résumés : 1) chambre d'accusation - procédure - recours en annulation pour violation de la loi (article 733-1 du code de procédure pénale) - décision de libération conditionnelle - procédure ordinaire.

Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la chambre d'accusation doit statuer en suivant les règles énoncées aux articles 194 et suivants du code de procédure pénale. Tel est le cas lorsque ladite juridiction est saisie d'une requête du procureur de la république lui déférant une décision du juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 733-1 du code précité.

2) peines - libération conditionnelle - décision du juge de l'application des peines - recours en annulation pour violation de la loi - chambre d'accusation - procédure ordinaire.

Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête du procureur de la république lui déférant une décision du juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 733-1 du code de procédure pénale, cette juridiction doit statuer en suivant les règles énoncées aux articles 194 et suivants du même code.

Textes appliqués :

- Code de procédure pénale 194 s.
- Code de procédure pénale 733-1